

Loi (9560)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 68 (abrogé)

Art. 71 Règles générales (nouvelle teneur)

¹ Pour chaque débat, nul ne peut prendre plus de trois fois la parole.

² La durée d'une intervention ne doit pas dépasser sept minutes.

Exceptions

³ L'auteur du projet ou de la proposition, les rapporteurs et les conseillers d'Etat ne sont pas soumis à l'alinéa 1.

⁴ La durée d'une intervention peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du président.

⁵ Si un orateur estime que l'on s'est mépris sur ses propos, ou s'il a été mis en cause personnellement, le président peut lui accorder une nouvelle fois brièvement la parole.

Art. 72 Ordre de parole (nouvelle teneur)

¹ Les députés et les conseillers d'Etat parlent dans l'ordre où ils ont demandé la parole.

² L'auteur de la proposition a le premier la parole. Si la proposition est signée par plusieurs députés, seul le premier signataire présent à la séance est considéré comme auteur au sens des articles 71 et 72 de la présente loi.

³ Les rapporteurs de commission prennent place à la table ad hoc pendant la discussion des rapports. Ils prennent les premiers la parole, en commençant par celui de la majorité.

Art. 72A Mode de traitement des objets (nouveau)

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

I: débat libre

II: débat organisé

III: débat accéléré

IV: procédure sans débat

² Lorsqu'il arrête le programme de la session, le bureau décide, après consultation des chefs de groupes, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.

³ Pour les objets issus de commissions, le bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat organisé, en débat accéléré ou en procédure sans débat nécessite l'accord d'une majorité des deux tiers des membres du bureau.

⁵ Sur proposition d'un député, du bureau ou du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité des deux tiers. Ce changement ne peut intervenir qu'au début de la première séance de la journée.

Art. 72B Débat libre (nouveau)

En débat libre, les règles générales prévues aux articles 71 et 72 s'appliquent.

Art. 72C Débat organisé (nouveau)

¹ En débat organisé, le temps de parole total est limité.

² Le président répartit équitablement le temps de parole entre les rapporteurs des commissions, les groupes, l'auteur de la proposition et le représentant du Conseil d'Etat. Dans la règle, les groupes disposent d'au moins la moitié du temps total.

³ Le président s'assure que les députés n'appartenant à aucun groupe disposent d'un temps de parole équitable.

Art. 72D Débat accéléré (nouveau)

En débat accéléré, seuls ont droit à la parole les rapporteurs, un représentant par groupe et le représentant du Conseil d'Etat. Ils ne peuvent s'exprimer qu'une fois.

Art. 72E Procédure sans débat (nouveau)

¹ En procédure sans débat, il n'y a pas de droit à la parole

² Cette procédure ne peut être appliquée aux initiatives populaires, ni aux projets de loi.

Art. 73, 74 et 77 (abrogés)

Art. 78 Clôture de la liste des intervenants (nouvelle teneur)

¹ En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président peut, après consultation du bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des députés restant à intervenir.

² Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité des deux tiers.

Art. 78A Renvoi en commission ou ajournement (nouvelle teneur)

¹ Au cours de la délibération, la proposition de renvoi en commission ou d'ajournement d'un objet peut être formulée.

² Dès qu'une telle proposition est formulée, la discussion porte alors uniquement sur celle-là. Un seul député par groupe peut s'exprimer – excepté le groupe du député ayant formulé la proposition –, ainsi que les rapporteurs et le représentant du Conseil d'Etat. La durée de chacune des interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

³ Le renvoi en commission ou l'ajournement est ensuite mis aux voix par un vote à la majorité simple.

⁴ En cas de refus du renvoi en commission ou de l'ajournement, le débat se poursuit selon l'ordre des orateurs inscrits auparavant.

Art. 79 Motions d'ordre (nouvelle teneur)

¹ Le bureau ou un député peut en tout temps proposer par une motion d'ordre :

- a) d'interrompre immédiatement le débat et, le cas échéant, de passer au vote ;
- b) de suspendre ou de lever la séance.

² La motion d'ordre est mise aux voix sans débat et ne peut être acceptée qu'à la majorité des deux tiers des députés présents.

Art. 95, al. 3 (nouvelle teneur)

Séance des extraits

³ Lors de chaque session, le bureau peut convoquer pour le deuxième jour une séance exclusivement consacrée à des objets traités en débat accéléré et en procédure sans débat. L'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, en dérogation de l'article 97, alinéas 1 et 2.

Art. 97, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupe, décide des points qui seront traités lors de la séance des extraits, en veillant à ne retenir que des objets non controversés.

Art. 134, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, à la demande du Conseil d'Etat, du bureau unanime ou d'une commission unanime, il est passé immédiatement au troisième débat, sauf décision contraire de l'assemblée.

Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur)

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de motion, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.

Art. 154 Procédure applicable à une résolution (nouvelle teneur)

A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil vote l'acceptation ou le rejet de la proposition de résolution, à moins qu'il ne décide de la renvoyer en commission.

Art. 174 Procédure applicable à un rapport divers (nouvelle teneur)

¹ A la fin du débat ou à l'issue de la procédure sans débat, le Grand Conseil prend acte du rapport, à moins qu'il ne décide de le renvoyer en commission ou au Conseil d'Etat

² Les décisions spécifiques concernant certains rapports sont réservées.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.